



DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PLACEMENTS PRESCRITS À TITRE DE PLACEMENTS ADMISSIBLES OU DE PLACEMENTS QUI NE SONT PAS DES BIENS ÉTRANGERS

- Il faut remplir et soumettre la présente déclaration pour toute corporation ou fiducie qui figure aux tableaux I ou II et qui n'était pas un placement enregistré, si l'on veut établir que, dans l'année d'imposition visée par la présente, l'action, la part (l'unité) ou la participation détenue dans la corporation ou dans la fiducie :
 - a) (i) n'était pas un bien étranger aux termes des règlements prescrits en vertu des paragraphes 206(1); ou
 - (ii) était un bien étranger qui, en vertu de l'article 65 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, a été acquis avant le 19 juin 1971;
 - b) (i) était un placement admissible en vertu des paragraphes 146(1) et 146.3(1) ou de l'article 204; ou
 - (ii) était, en vertu de l'article 65 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, un placement admissible pour l'application du paragraphe 146(1).

Remarque 1 : Si l'action, la part ou la participation détenue dans la corporation ou la fiducie n'était pas un bien étranger ou était un placement admissible durant une fraction seulement de l'année d'imposition, annexer une explication détaillée, en précisant les opérations qui ont fait changer le statut de l'action, de la part ou de la participation. Indiquer également la période durant laquelle l'action, la part ou la participation n'était pas un bien étranger ou était un placement admissible.

Remarque 2 : Soumettre la présente ne décharge pas la corporation ou la fiducie de l'obligation, s'il y a lieu, de remplir et de soumettre un formulaire T2, *Déclaration de revenus des corporations*, T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des sociétés*, ou T3, *Déclaration de revenus des fiducies et déclaration de renseignements*.

- La présente doit être soumise dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition. Voir à ce sujet les renseignements et directives ci-dessous.
- Envoyer la déclaration dûment remplie à l'attention de la Direction des régimes enregistrés, 45 boulevard Sacré-Coeur, Gatineau, QC K1A 0L5.
- Nous pourrions imposer des pénalités si la présente déclaration n'est pas produite à temps. Des intérêts aux taux prescrits sont imputés sur tous montants dus.

(Écrire en lettres moulées ou dactylographier)

Nom de la corporation ou de la fiducie pour laquelle la présente déclaration est soumise									
Nom de la corporation ou de la fiducie soumettant la déclaration (s'il diffère du précédent)									
Adresse									
Numéro de téléphone ()		Déclaration pour l'année d'imposition 20 _____ ▶			au		Année Mois Jour		

Indiquer le centre fiscal auquel la corporation ou la fiducie a soumis ou soumettra sa déclaration pour l'exercice financier indiqué ci-dessus.

- Formule T2, *Déclaration de revenus des corporations* ▶ _____
- Formule T3, *Déclaration de revenus des fiducies et déclaration de renseignements* ▶ _____

Attestation

Je, _____, de _____
(Nom en majuscules) (Adresse)

certifie par la présente que les renseignements donnés dans cette déclaration et dans les documents ci-joints sont exacts et complets sous tous les rapports.

(Signature d'un dirigeant autorisé)

Date _____ 20 _____
(Titre ou poste)

Renseignements et directives

Sauf indications contraires, les articles, paragraphes, sous-alinéas et dispositions mentionnés dans la présente déclaration renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans la présente déclaration,

- « année d'imposition » désigne l'exercice financier de la corporation pour laquelle la déclaration est soumise et, dans le cas d'une fiducie, désigne l'année civile,
- « corporation de fonds mutuels » désigne une corporation au sens du paragraphe 131(8),
- « fiducie de fonds mutuels » désigne une fiducie au sens du paragraphe 132(6),
- « compagnie de fiducie » désigne une corporation au sens du sous-alinéa b)(i) de la définition de « régime d'épargne-retraite » au paragraphe 146(1) et de l'alinéa b) de la définition « d'émetteur » du paragraphe 146.3(1),
- « corporation de placement » désigne une corporation au sens du paragraphe 130(3),
- « fonds mutuel » désigne un fonds de biens détenu par une corporation ou fiducie de fonds mutuels qui agit comme fiduciaire pour un groupe de contribuables,
- « fonds mis en commun » désigne un fonds de biens détenu par une compagnie de fiducie (en sa qualité de fiduciaire) pour un groupe de contribuables,
- « biens étrangers » désignent des biens mentionnés aux paragraphes 206(1) et leurs règlements, et
- « placement enregistré » désigne une fiducie ou une corporation selon la définition du paragraphe 204.4(1).

Ne pas annexer d'états à la présente déclaration. Conserver les états de la corporation ou de la fiducie pour laquelle la présente déclaration est soumise, car nous pourrions ultérieurement demander à les voir.

Les états suivants doivent être conservés :

- Un état détaillé de l'actif et du passif à la fin de chaque mois de l'année d'imposition ou de la période indiquée dans la remarque 1 de la page 1. Dans le cas où l'évaluation a lieu moins souvent qu'une fois par mois, le Ministère accepte un état de l'actif et du passif établi pour chaque date d'évaluation. L'état doit préciser le « coût indiqué » de chaque genre de placement, et les genres de placement doivent y être ventilés selon le nom de la corporation, de la fiducie, du débiteur, etc. Il doit également préciser quels placements sont des biens étrangers.
- Un état des revenus et dépenses de la corporation ou de la fiducie pour l'année d'imposition. Les revenus de placement, les gains en capital et les pertes en capital pour chaque genre de placement doivent figurer séparément sur cet état.

Si vous soumettez la présente pour une fiducie, annexer une copie du document qui régissait le fonctionnement de la fiducie pendant l'année d'imposition.

Remplir celui des tableaux I et II qui correspondent à la situation visée par la déclaration.

Tableau I

Colonne A Genre de corporation ou de fiducie		Colonne B Renvoi	Colonne C La corporation ou la fiducie satisfait aux conditions de l'article 5000 (RIR)		
			(1) d)	(1) e)	(2)
<input type="checkbox"/>	Corporation de fonds mutuels définie au paragraphe 131(8)	LIR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Corporation de placement définie au paragraphe 130(3)	LIR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Fiducie de fonds mutuels définie au paragraphe 132(6)	LIR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Fiducie de fonds mis en commun définie au paragraphe 5000(7)	RIR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Quasi-fiducie de fonds mutuels définie à l'alinéa 5000(1)c)	RIR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Fiducie d'avois miniers définie au paragraphe 5000(7)	RIR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Fiducie de fonds mis en commun définie à l'alinéa 65(1)c)	RAIR			
<input type="checkbox"/>	Fiducie de placement dans des petites entreprises définie au paragraphe 5103(1)	RIR			

Tableau II

<ul style="list-style-type: none"> • Remplir le tableau II si, dans l'année d'imposition, l'action, la part ou la participation détenue dans la corporation ou la fiducie <ul style="list-style-type: none"> • était un placement admissible en vertu des paragraphes 146(1), 146.3(1) ou de l'article 204, ou • était, en vertu de l'article 65 des <i>Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu</i>, un placement admissible pour l'application du paragraphe 146(1). • Ne remplir la partie 1 que si le placement est un placement admissible en vertu de l'alinéa 4900(1)k) du RIR et que les énoncés suivants s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> • Le placement satisfaisait, à la fin de 1980, aux conditions énoncées dans l'alinéa correspondant du <i>Règlement</i> et il a continué de satisfaire à ces conditions jusqu'à la période, inclusivement, visée par la présente déclaration. • Le placement n'a jamais été un placement enregistré au sens défini au paragraphe 204.4(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. (Les placements concernés doivent être des placements enregistrés afin que leurs actions ou leurs parts soient des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un fonds enregistré de revenu de retraite ou par un régime de participation différée aux bénéficiaires qui les a acquis après 1980.) • Les références données dans la partie 1 ci-dessous renvoient au libellé du <i>Règlement</i> qui était en vigueur le 31 décembre 1980. • Les références données dans la partie 2 ci-dessous renvoient au <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> (RIR) ou aux <i>Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu</i> (RAIR). 	
Genre de corporation ou de fiducie Partie 1 <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Quasi-corporation de fonds mutuels définie à l'alinéa 4900(1)i) du RIR <input type="checkbox"/> Quasi-corporation de fonds mutuels définie à l'alinéa 1502(1)h) du RIR <input type="checkbox"/> Quasi-corporation de placement définie à l'alinéa 4900(1)i) du RIR <input type="checkbox"/> Quasi-corporation de placement définie à l'alinéa 1502(1)h) du RIR <input type="checkbox"/> Quasi-fiducie de fonds mutuels définie à l'alinéa 4900(1)j) du RIR <input type="checkbox"/> Quasi-fiducie de fonds mutuels définie à l'alinéa 1502(1)i) du RIR <input type="checkbox"/> Fiducie de fonds mis en commun définie à l'alinéa 4900(1)f) du RIR <input type="checkbox"/> Fiducie de fonds mis en commun définie à l'alinéa 1502(1)g) du RIR 	Partie 2 <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Fiducie de fonds mis en commun définie à l'alinéa 65(1)c) des RAIR <input type="checkbox"/> Fiducie de placement dans des petites entreprises définie au paragraphe 5103(1) du RIR